

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 52

3 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises 1

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/69/CEE:

Directive de la Commission, du 11 février 1969, portant sur la taxe compensatoire à l'importation et la ristourne à l'exportation appliquées par la République italienne, relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires en matière d'huiles de graines raffinées 6

69/70/CEE:

Décision de la Commission, du 7 février 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif 7

69/71/CEE:

Décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit 9

69/72/CEE:

Décision de la Commission, du 17 février 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 151/69 10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 375/69 DE LA COMMISSION

du 27 février 1969

concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des mar-
chandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que le règlement (CEE) n° 803/68 pré-
voit dans son article 14 que les éléments et les do-
cuments à fournir au service des douanes pour l'ap-
plication dudit règlement sont fixés, en tant que de
besoin, selon la procédure prévue à son article 17 ;

considérant qu'il importe d'assurer aux importateurs
un traitement égal au regard de la déclaration des
éléments relatifs à la valeur en douane en ce qui
concerne notamment les informations qu'il leur est
demandé de fournir ;

considérant que les questions relatives à ces élé-
ments doivent être libellées de telle façon que le
déclarant puisse y répondre brièvement ;

considérant que les éléments à fournir sur la base
des questions dont la liste figure en annexe sont
suffisants pour définir les conditions de la trans-
action dans la plupart des cas ; que, toutefois, des
renseignements plus détaillés peuvent être nécessai-
res, notamment s'il s'agit d'une importation se réfè-
rant à une transaction entre un acheteur et un ven-
deur non indépendants l'un de l'autre ;

considérant, en revanche, qu'il est nécessaire dans
certains cas de prévoir des exceptions et allègements
concernant la déclaration des éléments relatifs à la
valeur en douane ;

considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en
douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'application du règlement (CEE) n° 803/
68 du Conseil du 27 juin 1968, les déclarants doivent
fournir les éléments relatifs à la valeur en douane
qui font l'objet du questionnaire figurant en annexe.

2. Des renseignements plus détaillés doivent être
fournis à la demande du service des douanes, no-
tamment lorsqu'il s'agit d'une importation se réfè-
rant à une transaction entre un acheteur et un ven-
deur non indépendants l'un de l'autre.

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles
3 à 5, les États membres demandent la déclaration
par écrit des éléments visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1, au moyen soit d'un formulaire distinct soit
de leur formulaire habituel de déclaration en douane
adapté en conséquence.

Article 3

Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet, par
un même bureau de douane, d'un courant continu
d'importations, réalisées dans les mêmes conditions
commerciales, en provenance d'un même vendeur,
à destination d'un même acheteur, les États membres
peuvent admettre que les éléments visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1, ne soient pas fournis en totalité à
l'appui de chaque déclaration en douane.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

Article 4

La déclaration par écrit des éléments relatifs à la valeur en douane n'est pas exigée :

- a) lorsqu'il s'agit de marchandises dont la valeur en douane est établie sur la base d'une valeur moyenne forfaitaire,
- b) lorsque l'importation des marchandises ne donne pas lieu à la présentation d'une déclaration écrite en douane.

- lorsque la valeur des marchandises importées n'excède pas 200 unités de compte par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire ;
- lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial mais qui, néanmoins, donnent lieu à la présentation d'une déclaration écrite en douane ;
- ou lorsque la nature du régime douanier appliqué aux marchandises ne rend pas nécessaire la présentation des éléments en question.

Article 5

Les États membres peuvent renoncer à exiger la déclaration écrite ou orale de tout ou partie des éléments relatifs à la valeur en douane :

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

ÉLÉMENTS RELATIFS À LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

I

Nom et adresse	
1. a) vendeur	
acheteur	
y a-t-il eu intervention d'un intermédiaire?	
b) (à remplir seulement dans les cas où il ne s'agit pas d'une vente)	
expéditeur	
destinataire	
y a-t-il eu intervention d'un intermédiaire?	

2. Nature de la transaction: vente, location, consignation, (1)
- Date du contrat:
3. Niveau commercial auquel se situe l'acheteur: détaillant, grossiste, (1)
4. Conditions de livraison: fob, caf, franco domicile, (1)
- (lieu).....
5. Conditions de paiement:
6. Existe-t-il des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la transaction elle-même, entre l'acheteur ou le destinataire et le fournisseur?

oui / non

 (2)
- (filiale, succursale, concessionnaire exclusif,) (1)
7. Les marchandises sont-elles fabriquées d'après un brevet d'invention ou font-elles l'objet d'un autre droit dérivant de la propriété intellectuelle ou industrielle?

oui / non

 (2)
- (brevet, dessin, modèle, droit d'auteur, marque de fabrique ou de commerce,) (1)
- La valeur d'un tel droit est-elle comprise dans le prix facturé?

oui / non
8. Une partie du produit provenant des reventes ou d'autres actes de dispositions ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet reviendra-t-elle, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur?

oui / non

 (2)

(1) Rayer les mentions inutiles; compléter éventuellement ces indications.

(2) Dans l'affirmative, des renseignements détaillés à ce sujet devront être fournis, à moins qu'un taux d'ajustement n'ait été fixé ou admis et que les éléments qui ont servi de base au calcul de ce taux n'aient pas varié.

II

A. Base de calcul de la valeur déclarée

Taux de
conversion

9. Prix facturé (dans la monnaie de
règlement):⁽³⁾

10. Autre base de calcul (p.ex.: prix du jour,
rendement locatif):⁽³⁾

B. Éléments constitutifs de la valeur en douane non compris dans
le montant indiqué sous A ⁽⁴⁾

11. Coût de services rendus par des intermédiaires (commis-
sion, etc.):⁽⁵⁾

12. Coût des emballages et frais d'emballage:

13. Frais de livraison jusqu'à (lieu d'introduction):

fret

assurance

autres frais

total

14. Autres frais (frais d'expertise, d'analyse, de chancellerie,
etc.):⁽⁵⁾

15. Redevances (voir notamment la partie I n° 7) et autres
prestations:⁽⁵⁾

16. Rabais et autres réductions:⁽⁵⁾

17. Droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier
de la Communauté:

Total (B)

⁽³⁾ Le prix facturé doit être mentionné même lorsqu'une autre base est retenue pour le calcul de la valeur déclarée.

⁽⁴⁾ Il n'y a pas lieu de déclarer les éléments qui ont été pris en considération pour la détermination d'un taux d'ajustement pour autant que ces éléments n'aient pas été modifiés.

⁽⁵⁾ Préciser la nature de ces éléments.

C. Éléments non constitutifs de la valeur en douane compris dans le montant indiqué sous A⁽⁴⁾

18. Droits et taxes dus à l'importation:

19. Frais de livraison afférents au transport effectué au-delà du lieu d'introduction:.....⁽⁵⁾

20. Autres frais (p.ex. frais de dédouanement):.....⁽⁵⁾

21. Autres éléments:.....⁽⁵⁾

Total (C)

D. Taux d'ajustement%, sur prix

notifié le par

Valeur déclarée (A + B — C + D)

⁽⁴⁾ Il n'y a pas lieu de déclarer les éléments qui ont été pris en considération pour la détermination d'un taux d'ajustement pour autant que ces éléments n'aient pas été modifiés.

⁽⁵⁾ Préciser la nature de ces éléments.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 11 février 1969

portant sur la taxe compensatoire à l'importation et la ristourne à l'exportation appliquées par la République italienne, relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires en matière d'huiles de graines raffinées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 97 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 12 du décret-loi italien n° 1050 du 21 novembre 1967 (transformé en loi n° 9 du 18 janvier 1968), en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, la République italienne a augmenté de 3,6 % à 7 % le taux de la taxe compensatoire à l'importation des huiles raffinées de graines et de fruits oléagineux et de la ristourne à l'exportation des huiles raffinées de graines ; que les calculs justificatifs de ces taux de compensation, soumis par le gouvernement italien à la Commission le 16 février 1968, ont été examinés par les services de la Commission et les experts de tous les États membres au cours d'une réunion qui s'est tenue le 26 mars 1968 ;

considérant qu'à la suite de cet examen, la Commission a constaté ce qui suit :

1. Le prix de revient des divers éléments qui composent le prix de vente des huiles de graines raffinées, dans le calcul justificatif présenté par le gouvernement italien, inclut la charge fiscale

supportée par ces éléments alors que, sur la base des calculs effectués, il devrait être indiqué net d'impôt. En éliminant la charge fiscale de chacun de ces éléments, on obtient un taux final de compensation nettement inférieur à celui qui est allégué.

2. D'après le calcul justificatif soumis à la Commission, la partie de la production italienne d'huiles de graines raffinées en provenance des entreprises intégrées produisant en circuit de fabrication complet serait de 30 %. Par contre, la Commission, sur la base de données actuellement en sa possession, estime que ce pourcentage atteint et même dépasse 70. L'application de ce dernier pourcentage, à la place de celui utilisé par les autorités italiennes dans leur calcul justificatif, conduirait à une nouvelle et plus importante réduction du taux final.
3. Les taux moyens de compensation et de ristourne de 7 % devraient, en définitive, être réduits très sensiblement ;

considérant que la Commission a dûment fait état auprès du gouvernement italien des données dont elle dispose et qu'en dépit de ses demandes, le gouvernement italien n'a fourni aucun élément susceptible d'infirmer ces données ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le taux moyen de compensation appliqué par l'Italie pour les huiles raffinées de graines est contraire à l'article 97, ainsi qu'aux principes des articles 95 et 96 du traité instituant la C.E.E.,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le régime italien de la taxe compensatoire à l'importation et de la ristourne à l'exportation relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, en matière d'huiles de graines raffinées et de fruits oléagineux, doit être aménagé, compte tenu des dispositions de l'article 97 du traité instituant la C.E.E., de façon que, d'une part, les produits importés des autres États membres ne soient pas frappés, directement ou indirectement, d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires et que, d'autre part, les produits exportés vers le territoire des autres États membres ne bénéficient d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 2

La République italienne prend les mesures nécessaires pour aménager les taux visés à l'article précédent dans le délai d'un mois à partir de la date de la notification de cette directive. Cependant, avant l'expiration de ce délai, une prorogation pourra être demandée à la Commission afin de permettre le déroulement des procédures parlementaires qui seraient requises en vertu du droit italien.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1969

**autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public
à des institutions et collectivités sans but lucratif**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/70/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre de stock excédentaires existent en Belgique ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires correspondant à ces stocks au cours de la campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ;

qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif constitue l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce beurre est consommé en supplément des quantités utilisées antérieurement ; qu'à cette fin, il est nécessaire de prévoir un prix de vente du beurre qui tienne compte du prix des matières grasses habituellement consommées par les personnes relevant de ces institutions et collectivités ;

considérant qu'il convient que la Belgique prenne les dispositions nécessaires pour assurer que le beurre n'est pas détourné de sa destination ;

considérant qu'il convient que la Belgique communique à la Commission les dispositions qu'elle envisage de prendre pour la mise en œuvre de la présente décision et les informations nécessaires pour apprécier le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à vendre mensuellement aux institutions et collectivités sans but lucratif, jusqu'au 31 mars 1969 et au prix visé à l'article 2, 50 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention.

Article 2

Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix minimum, départ entrepôt frigorifique, égal à 31,75 unités de compte par 100 kg.

Article 3

Le royaume de Belgique assure que le beurre visé à l'article 1^{er} est exclusivement utilisé à sa destination particulière.

Article 4

Le royaume de Belgique communique à la Commission les mesures qu'il envisage de prendre en vertu de la présente décision, et chaque mois les quantités écoulées au titre de la présente décision.

Article 5

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 février 1969

relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit

(69/71/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires correspondant à ces stocks au cours des mois à venir ; que, par ailleurs, il convient d'éviter l'accroissement des excédents de beurre ; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à certaines catégories de consommateurs bénéficiaires d'une assistance sociale, dont le revenu ne permet pas la consommation de beurre au prix normal, constitue l'une de ces mesures s'il est assuré que ce beurre est consommé en supplément des quantités utilisées antérieurement ; qu'à cette fin, il est nécessaire de prévoir un prix de vente du beurre qui tienne compte du prix des matières grasses habituellement consommées par ces catégories de consommateurs ;

considérant que le moyen le plus approprié du point de vue administratif pour permettre la réduction de prix du beurre est l'octroi d'une subvention aux fournisseurs ;

considérant que la quantité de beurre vendu à prix réduit doit être adaptée aux besoins des catégories de consommateurs en cause ;

considérant qu'il est indiqué d'assurer que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; qu'il convient notamment, à cet effet, qu'il soit délivré aux bénéficiaires des bons individualisés ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission des dispositions envisagées et des quantités de beurre ayant bénéficié de la subvention ;

considérant que les mesures transitoires prises en vertu de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68 cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à mettre à la disposition de certaines catégories de consommateurs bénéficiaires d'une assistance sociale du beurre dans les conditions prévues aux articles 2 à 5.

Article 2

La réduction de prix accordée au titre de la présente décision est réalisée par une subvention aux fournisseurs de beurre accordée pour les livraisons effectuées avant le 29 juillet 1969 et dont le montant ne peut être supérieur à 1,45 unité de compte par kg de beurre.

*Article 3*La quantité maximum pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire visé à l'article 1^{er} est fixée à 0,5 kg par mois.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Article 4

Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que :

- la subvention visée à l'article 2 soit exclusivement accordée aux livraisons particulières pour lesquelles elle est prévue,
- les bénéficiaires des mesures prévues à l'article 1^{er} ne puissent obtenir du beurre qu'en échange d'un bon individualisé.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission :

1. les critères envisagés pour l'établissement des catégories de consommateurs bénéficiaires visées à l'article 1^{er}, et le nombre de bénéficiaires envisagé;

2. les mesures qu'ils envisagent de prendre pour assurer le contrôle de la destination du beurre et de la destination de la subvention ;

3. chaque mois, les quantités de beurre ayant bénéficié de la subvention visée à l'article 2.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1969

**relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 151/69**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/72/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de

lait ⁽²⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 151/69 de la Commission, du 27 janvier 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français ⁽¹⁾, cet organisme a mis en adjudication 3.200 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 151/69 est fixé à 166,09 U.C./100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 11.

COLLECTION « OBJECTIFS GÉNÉRAUX ACIER »

N° 3

MÉ MORANDUM SUR LES OBJECTIFS DE 1970

Méthodes de pré vision et résultats détaillés : débouchés, matières premières, main-d'œuvre

1967 (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 25,— ; DM 20,— ; FB 250,— ; Lit. 3.120 ; Fl. 18,—.

Ce document, le troisième de la série « Objectifs Généraux Acier », est conçu selon un plan général analogue au plan retenu par le premier volume (consacré aux objectifs de 1965) de cette série.

Tout d'abord figure le « Mé morandum sur la définition des objectifs généraux », déjà publié au Journal Officiel du 30 décembre 1966, qui met en lumière les conditions fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années.

La suite du document comprend une seconde catégorie de textes. Il s'agit d'études préparatoires, effectuées par les services de l'ancienne Haute Autorité et regroupées ici en trois parties : les débouchés, les matières premières, les problèmes de la main-d'œuvre. Ces parties, suivant le cas, traitent de problèmes de méthodes ou présentent une série de résultats qui n'ont pas été repris dans le mémorandum pour laisser à celui-ci son caractère de document d'orientation générale.

La première partie explique en détail les méthodes qui ont été employées pour la pré vision des besoins intérieurs d'acier : pré vision des activités des secteurs utilisateurs d'acier, développement de la consommation spécifique, confrontation des résultats avec ceux obtenus par des méthodes globales. Trois annexes à cette partie traitent : — de quelques secteurs importants (automobiles, construction de logements) — des échanges indirects d'acier — et de la concurrence entre l'acier et l'aluminium.

Dans la deuxième partie sont examinées la disponibilité en ferraille et la consommation de matières premières et de combustibles dans les hauts fourneaux. Un tableau donnant une analyse très détaillée du lit de fusion des agglomérations et hauts fourneaux pour quelques années est annexé à cette partie.

Enfin la troisième partie donne un aperçu des problèmes de main-d'œuvre dans la sidérurgie.

* * *

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

